



COMMUNE DE CHAMPCELLA  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le

ID : 005-210500310-20240808-DELIB\_302024-DE

Conseil Municipal du 08 août 2024  
Délibération n°30/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit août à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Champcella, légalement convoqué le deux août 2024 s'est réuni à la mairie de Champcella, sous la présidence de Monsieur Jacques PONS, maire de Champcella.

**Nombre de conseillers** : en exercice 11 - présents 8 - votants 11

**Présents** : REY Laura, REY Jean-Paul, PONS Jacques, DONADU Antoine, CLAVEL Simon, SALLEE Ludovic, NAIMI Pierre, FANTONI Amandine

**Absents** : JOUBERJEAN Sylvie, CHEYLAN Patrick, NOUBEL Christian

**Procurations** : JOUBERJEAN Sylvie à REY Laura, CHEYLAN Patrick à DONADU Antoine, NOUBEL Christian à REY Jean-Paul

**Secrétaire de séance** : REY Laura

**Objet** : Lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

**Contexte de la procédure**

Le maire rappelle que la commune de Champcella dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération municipale du 15 octobre 2019. Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée par délibération municipale du 5 août 2021.

La société ALLAMANNO, qui exploite la carrière « Fond de Rame », a signé avec la mairie en mars 2018 une convention par laquelle la société ALLAMANNO était autorisée à effectuer pendant une durée de 4 années, les études nécessaires à la finalisation d'un projet d'ouverture de carrière. ALLAMANNO souhaite aujourd'hui exploiter ce site « Les Gravats », situé dans la plaine de la Durance, à proximité du lac de Rame.

Le PLU actuellement opposable ne permettant pas cette activité dans le secteur des Gravats, le maire propose de prévoir une évolution du PLU actuel par une procédure adaptée.

Les besoins de mise en compatibilité du PLU pour le projet rentrent dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, notamment prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

L'article R.153-15 du code de l'urbanisme précise :

*« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

[...]

*2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

[...]

*La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.*  
»

Cette mise en compatibilité du PLU pour répondre aux besoins du projet concerné par la déclaration de projet, peut concerner l'ensemble des pièces des PLU, et dans le cadre d'une procédure menée par la commune, ce champ n'est pas limité (y compris pour le PADD).

La procédure retenue correspond donc bien aux besoins d'évolutions du PLU, pour pouvoir permettre la réalisation du projet, et notamment la mise en compatibilité du plan de zonage, du règlement écrit, des orientations d'aménagement et de programmation, et du projet d'aménagement et de développement durables.

#### **Le Conseil Municipal :**

**Vu** le code Général des Collectivité Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L103-2, L104-3, L153-54 à L153-59, R153-13 et R153-15 à R153-17 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 octobre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

***Pour : 9 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 2 voix (Ludovic Sallee et Amandine Fantoni)***

#### Article 1er :

D'engager la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Champcella.

#### Article 2 :

De préciser que cette procédure a pour objectif de permettre une activité de carrière au lieu-dit « Les Gravats »

#### Article 3 :

De définir les modalités de concertation suivantes avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Affichage de la délibération en mairie durant toute la procédure ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre à compter du 09/08/2024 servant à recueillir par écrit les remarques, jusqu'à ce qu'un bilan de la concertation soit tiré par le conseil municipal, avant l'enquête publique.

- Possibilité d'écrire à l'adresse e-mail suivante : [mairie@champcella.fr](mailto:mairie@champcella.fr) pour faire part des remarques concernant la procédure, en précisant en objet de l'envoi «  
emportant mise en compatibilité du PLU »
- Mise à disposition du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) :
  - o En mairie, aux jours et horaires d'ouvertures habituels (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) ;
  - o Sur le site internet de la mairie : <https://champcella.fr/>Cette mise à disposition sera réalisée dès le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) formalisé, et sera annoncé par la publication d'un article dans un journal à diffusion départementale
- Publication d'un second article dans un journal à diffusion départementale.

La date de clôture de la concertation sera communiquée par voie d'affichage, sur la page du site internet dédié à la concertation et d'une publication dans un journal diffusé dans le département, sept jours au moins avant la clôture. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

#### Article 4 :

D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### Article 5 :

De préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage sur les lieux officiels de la mairie durant 1 mois ;
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera également transmise à la préfecture et sous-préfecture des Hautes-Alpes.

Ainsi fait et délibéré les jour et an susdits.

Le Maire, Jacques PONS

